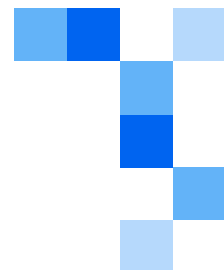




Communauté d'agglomération  
Roissy Pays de France  
6 bis, avenue Charles de Gaulle  
95700 Roissy-en-France  
01 34 29 03 06  
[roissypaysdefrance.fr](http://roissypaysdefrance.fr)



## Convention d'occupation d'équipements municipaux entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Othis

### Entre

#### La communauté d'agglomération Roissy Pays de France

6, bis avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY-EN-FRANCE,  
Représentée par Monsieur Pascal DOLL, en qualité de Président de la communauté,  
Dûment autorisé par délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022,  
N° de SIRET : 200 055 655 00019  
Ci-après dénommée « **Roissy Pays de France** »,

et

#### La commune d'OTHIS,

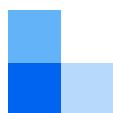
4-6 rue Gérard de Nerval 77280 OTHIS,  
Représentée par Bernard CORNEILLE, en qualité de Maire,  
Dûment autorisé par la délibération du conseil municipal n°2021/05/20, du 19 mai 2021,  
N° de SIRET : 217 703 495 00010  
Ci-après dénommée « **le prêteur** »,

### PRÉAMBULE

Roissy Pays de France exerce, en lieu et place de ses communes membres du département de Seine-et-Marne, la compétence « petite enfance » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour permettre au relais petite enfance (RPE) intercommunal et à la micro-crèche intercommunale « la Maison d'Alice » situés à Othis, de continuer à assurer les activités afférentes à leur fonctionnement, le prêteur, propose de mettre à disposition des locaux agréés jeune public afin d'accueillir les assistants maternels et les enfants qu'ils reçoivent dans le cadre des ateliers de motricité et des permanences administratives organisés par ces derniers

Il convient donc, de définir les conditions de mise à disposition des locaux entre le prêteur et Roissy Pays de France.



## 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation des locaux du prêteur, à Roissy Pays de France, en vue d'accueillir les activités liées à la petite enfance, dans les locaux stipulés à l'article 2.1 de la présente convention.

## 2 LOCAUX MIS À DISPOSITION / ACTIVITÉS

### 2.1 Locaux mis à disposition/Matériel

Les locaux, mis à disposition, sont : le centre « Suzanne Lacorre », sis place Jean Jaurès à OTHIS (77280). Ils sont composés notamment, d'une salle polyvalente, de deux bureaux, de sanitaires et d'une salle d'accueil. Leur superficie totale représente 167 m<sup>2</sup>.

Les locaux sont équipés de mobiliers et matériels, propriété de la commune et de Roissy Pays de France selon le tableau annexé à la présente convention.

Les locaux ont reçu l'agrément du département de Seine-et-Marne pour recevoir du jeune public.

### 2.2 Activités

Les activités pour l'occupation des locaux sont : ateliers de motricité et des permanences administratives.

## 3 CONDITIONS D'OCCUPATION

### 3.1 Durée – Période d'occupation

La mise à disposition relative à la présente convention est acceptée selon les informations indiquées ci-dessous, sauf si l'une des parties demande la résiliation de la présente dans le respect du délai de préavis stipulé à l'article 6. Dans ce cas, le prêteur rembourserait Roissy Pays de France, au prorata, pour les mois où l'équipement n'aurait pas été utilisé par le RPE d'Othis, et la micro-crèche « la Maison d'Alice ».

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de 11 000 €.

Roissy Pays de France occupera les locaux désignés à l'article 2.1 de la présente convention selon les besoins suivants :

A titre exclusif, vacances scolaires comprises : du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h30 pour le RPE, sans jour défini, et du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 ; pour la micro-crèche « la Maison d'Alice ».

La convention est établie pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable tacitement pour deux périodes d'une année, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces locaux seront également accessibles, sous réserve de leur disponibilité et de l'accord écrit du prêteur pour l'organisation d'animations exceptionnelles, dans le cadre de l'activité de la structure concernée.

La ou les périodes d'occupation pourront être modifiées sous réserve de l'accord exprès du prêteur.

Le prêteur remettra à Roissy Pays de France, un trousseau de clefs pour les locaux désignés à l'article 2.1 de la présente convention.

### **3.2 Etat des lieux**

Roissy Pays de France déclare bien connaître les locaux pour les avoir déjà utilisés et les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auxquels ils sont destinés.

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera établi, entre les parties dans un délai de 24 heures avant la prise de possession des lieux ou 24 heures après la fin de la mise à disposition. Le cas échéant, il précisera également l'état du matériel mis à disposition.

### **3.3 Entretien des locaux**

Roissy Pays de France s'engage à maintenir les locaux en bon état intérieur et extérieur, notamment en passant, un « coup de balai » et/ou un lavage des sols et du matériel emprunté, le cas échéant après utilisation.

Le prêteur conserve, à sa charge, les vérifications périodiques des installations techniques (électricité, gaz et eau) et de secours (extincteurs, portes de secours).

Le prêteur s'acquittera de l'entretien ménager des locaux mis à disposition, dans les règles d'hygiène sanitaire conformes à la lutte contre la propagation de la Covid-19.

### **3.4 Frais de fonctionnement – Impôts et taxes**

Le prêteur prendra à sa charge les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage. Il fait également son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

Roissy Pays de France règlera, le cas échéant, les frais d'abonnement et de consommation de ses lignes téléphoniques.

### **3.5 Travaux**

Le prêteur fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations. Roissy Pays de France devra signaler, dans les plus brefs délais, les besoins de réparation.

La décision d'engager ou non des travaux appartient exclusivement au prêteur, Roissy Pays de France ne pourra engager de travaux de son propre chef.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, Roissy Pays de France devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, le prêteur s'engage à prévenir la Roissy Pays de France dans les plus brefs délais et au moins 15 jours avant le début des travaux.

Selon la nature des travaux et compte tenu de l'accueil de jeune public, Roissy Pays de France pourra renoncer à utiliser les locaux durant l'exécution des travaux, en informant les services compétents du prêteur dans les plus brefs délais.

#### 4 ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

Les parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques leur incombant. Chacune des parties, pourra demander, à l'autre, une copie de l'attestation d'assurance.

Roissy Pays de France s'engage à prévenir sans délai le prêteur en cas d'accident, sinistre, et/ou dégradation durant la mise à disposition. Le prêteur dispose d'un délai de 7 jours afin de faire connaître par écrit à Roissy Pays de France toute dégradation ou panne.

En cas de détérioration, de casse, de disparition d'éléments mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention, le prêteur et Roissy Pays de France se rapprocheront afin de convenir des modalités, le cas échéant, de prise en charge ou remboursement.

#### 5 REDEVANCE

En application du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2019 relatif au développement de la facturation électronique, le prêteur devra adresser la facture de la redevance pour la période indiquée à l'article 3.1 de la présent convention, via le portail « Chorus Portail Pro » disponible à l'adresse suivante <http://chorus-pro.gouv.fr/cpp/> en saisissant le numéro de SIRET de Roissy Pays de France : 200 055 655 00019., code service DSP

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur le compte bancaire du prêteur et après réception de la facture sur laquelle devra figurer le numéro du bon de commande correspondant.

En cas de résiliation de la présente convention conformément à l'article 6 de la présente convention, le prêteur devra rembourser Roissy Pays de France, au prorata, pour les périodes ou les locaux ne seront pas été utilisés par Roissy Pays de France.

#### 6 MODIFICATION, RÉSILIATION ET COMPÉTENCES JURIDIQUES

Des modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant signé, pour chacune des parties de la présente convention, et devra faire l'objet d'une adoption dans les mêmes conditions.

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les parties signataires déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir avec diligence et de bonne foi.

Fait à Roissy en France, le Date

Pour le prêteur,  
Le Maire,

Pour Roissy Pays de France,  
Le Président et par délégation,  
La vice-présidente en charge de la petite enfance,

Bernard CORNEILLE

Charlotte BLANDIOT-FARIDE